

DÉLIBÉRATION N°2017.06.04/447

**Adhésion  
de la Communauté d'Agglomération  
CAP Excellence  
à l'association agréée de surveillance de la  
qualité de l'air en Guadeloupe « Gwad'air »**

4<sup>ème</sup> séance de l'année 2017

Mercredi 21 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 21 juin, à 09 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, s'est assemblé au siège de CAP Excellence (*salle du Conseil*), sis 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence de *Monsieur Jacques BANGOU*, 1<sup>er</sup> Vice-Président, le Président, *Monsieur Eric JALTON*, étant empêché, en vue de délibérer suivant l'ordre du jour de la convocation datée du 12 juin 2017.

**Présents : 26****Vice-Présidents**

M. Jacques	BANGOU	1 <sup>er</sup> Vice-Président
M. Georges	DAUBIN	2 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. Rosan	RAUZDUEL	3 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Suzelle	SEVILLE	5 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Murielle	JABES	7 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Maguy	CELIGNY	9 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
M. Fred	EUSTACHE	10 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. Dominique	BIRAS	11 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Marie-Corine	LACASCADE-CLOTILDE	13 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Renée-George	NABAJOH-DELOUMEAUX	14 <sup>ème</sup> Vice-Présidente

**Conseillers Communautaires - Membres du Bureau**

Mme Marie-Camille	MOUNIEN
Mme Lyliane	PIQUION
M. Justin	DESSOUT
M. Michel	RINÇON

**Autres Conseillers Communautaires**

Mme Maryse	ALIDOR-DAHOMAIS
Mme Lise Claude	AZEDE
M. Georges	BERGINA
M. Jean-Luc	CELIGNY
Mme Sylvie	CHAMMOUGON-ANNO
M. Audry	CORNANO
Mme Lydia	FANHAN-LAURIETTE
M. José	GUIOLET
M. Jocelyn	LEREMON
M. Alix	NABAJOH
Mme Ketty	WALPO
M. Denis	BERNADOTTE

**Excusés représentés : 3****Conseillères Communautaires - Membres du Bureau :**

Mme Josiane GATIBELZA  
Procuration à M. Jacques BANGOU  
Mme Corinne PETRO  
Procuration à M. Denis BERNADOTTE

**Autre Conseiller Communautaire :**

M. Jean-Charles SAGET  
Procuration à M. José GUIOLET

**Excusés non représentés : 9****Le Président**

M. Éric JALTON

**Vice-Présidents :**

Mme Hélène MOLIA-POLIFONTE (4<sup>ème</sup> Vice-Présidente)  
Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPIONN (6<sup>ème</sup> Vice-Présidente)  
Mme Claudine CHALUS (12<sup>ème</sup> Vice-Présidente)

**Conseiller Communautaire - Membre du Bureau :**

M. Fabert MICHELY

**Autres Conseillers Communautaires :**

M. Harry DURIMEL  
Mme Juliana FENGAROL  
Mme Solange LEBLANC  
Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE

**Absents : 12****Vice-Présidents :**

M. Georges BREDENT (8<sup>ème</sup> Vice-Président)  
M. Pierre THICOT (15<sup>ème</sup> Vice-Président)

**Conseillers Communautaires - Membres du Bureau :**

Mme Alberta ALBERI  
M. Max CELIGNY  
Mme Francesca FAITHFUL

**Autres Conseillers Communautaires :**

M. Chazy CIRANY  
Mme Célia HATCHI-MIMIETTE  
M. Maurice LORQUIN  
M. Daniel MARSIN  
M. Patrick SELLIN  
M. Olivier SERVA  
Mme Nadège THÉOPHILE

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Le secrétariat est assuré par *Madame Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE*.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L110-1 ;
- VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement notamment son article 255 ;
- VU le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial ;
- VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial fixant le contenu, le mode d'élaboration et de publicité des PCAET ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales (*application du décret n°2011-687 du 17 juin 2011*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts dudit ECPI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2010.12.09/118 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2011.11.05/185 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2011 portant engagement de CAP Excellence dans la démarche d'Agenda 21 ;
- VU la délibération n°2014.10.08/100 du Conseil Communautaire en date du 31 octobre 2014 approuvant le plan d'actions du Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'article 2 des statuts de l'association GWAD'AIR, intitulé « Objet », précisant que l'association pourra réaliser ou participer à toute étude ou bilan relatif à la Qualité de l'air ;
- VU l'article 5 des statuts de l'association GWAD'AIR intitulé « Composition », précisant que les groupements de communes peuvent être membre de l'association (collège II) ;

**Considérant** le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1-** D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'association GWAD'AIR.

**ARTICLE 2-** D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette adhésion.

**ARTICLE 3-** De désigner Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, élu référent de l'association GWAD'AIR.

**ARTICLE 4-** De dégager les moyens nécessaires, humains et financiers pour l'application de ces dispositions.

Les crédits seront imputés sur le budget de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence au chapitre 011- Article 617 (*études et actions diverses*) – Enveloppe 53.

**ARTICLE 5-** De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 6-** Le Président, le Directeur Général et le Comptable public du Centre des Finances Publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, Madame le Maire de la Ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Président de l'association GWAD'AIR ainsi qu'à Madame le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.



Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 28 JUN 2017

P° le Président

Le Président de séance

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le 05 JUL 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, le 11 JUL 2017
- Délibération transmise à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, le 11 JUL 2017 Jacques BANGOU
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 11 JUL 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Président de l'association GWAD'AIR, le 11 JUL 2017
- Délibération transmise à Madame le Comptable Public de l'Agglomération CAP Excellence, le 11 JUL 2017







## **STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR EN GUADELOUPE**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« Association Régionale pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Guadeloupe »  
avec pour appellation usuelle :

**GWAD'AIR**

Sa zone de compétence recouvre l'ensemble de la Région Guadeloupe.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'objet de l'Association est de participer à la politique de préservation de la qualité de l'Air et de lutter contre les pollutions atmosphériques en fournissant, tant au public général, qu'aux industriels et autorités concernées, toutes informations sur l'état et l'évolution de la qualité de l'air, ainsi que sur les phénomènes de pollution atmosphérique en Guadeloupe de manière à leur permettre d'engager les actions correctives nécessaires.

- **Missions d'intérêt général**

Ainsi, dans le cadre de la mission d'intérêt général qui lui est confiée par les pouvoirs publics et dans le respect des textes en vigueur, l'Association :

- assurera la mise en œuvre de moyens de mesures, surveillance, observations et traitement des données collectées permettant d'aboutir à une perception précise et objective de la qualité de l'air en Guadeloupe,

- Pourra effectuer, après approbation du bureau, toute campagne de mesures, programme de surveillance spécifique notamment à la demande d'une collectivité territoriale ou d'une administration, dès lors que la mission spécifique demandée sera susceptible de contribuer à une meilleure connaissance de la qualité de l'air et des phénomènes de pollution atmosphériques en Guadeloupe,

- Assurera la transmission à l'Administration, à l'ADEME et à la Banque de Données de la Qualité de l'Air, des informations recueillies,

- Assurera une information régulière du public sur la qualité de l'air et portera à sa connaissance les résultats de toutes études relatives à la pollution atmosphérique,

- Pourra, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, seuils fixés par décret, se voir déléguer par autorité administrative compétente la mission d'informer le public sur les valeurs mesurées, les conseils que doivent suivre les populations exposées et les dispositions réglementaires arrêtées,

- Pourra réaliser ou contribuer à toute étude ou bilan relatifs à la Qualité de l'Air et participer à tous échanges, réflexions, consultations, manifestations et initiatives concourant à son objet social,

- Participera à l'élaboration du Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA).

L'Association a pour vocation d'être agréée par le Ministère chargé de l'Environnement pour le suivi de la qualité de l'air en Guadeloupe.

#### • Prestations

L'Association pourra effectuer en tous lieux des prestations permettant de valoriser les compétences développées dans le cadre de ses missions, après approbation par le Bureau.

En tout état de cause la réalisation par l'Association de telles prestations restera marginale par rapport à ses autres activités et ne devra pas perturber l'accomplissement des missions d'intérêt général.

#### ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à :

**9, Lotissement Vince – Arnouville  
97170 PETIT-BOURG**

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale prise sur proposition du Bureau à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée l'Association est illimitée.

### **TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'Association se compose de personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet social.

Elle comprend deux sortes de membres :

- Les membres adhérents
- Les membres d'honneur

Tous ses membres sont regroupés au sein de quatre collèges :

<b>Collège I</b>	Services de l'Etat et de L'ADEME
<b>Collège II</b>	Collectivités territoriales (Conseils Général et Régional, communes ou groupements de communes)
<b>Collège III</b>	Représentants des activités contribuant à l'émission de substances surveillées (industriels, transporteurs, agriculteurs, ...)
<b>Collège IV</b>	Associations agréées de défense de l'environnement, des associations agréées de défense des consommateurs, un ou plusieurs représentants des professions de santé et, le cas échéant, d'autres personnes qualifiées

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Toute demande d'admission en tant que membre de l'Association doit être adressée par lettre motivée avec demande d'accusé de réception, au Président de l'Association. Les demandes sont acceptées ou refusées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas obligé de faire connaître aux intéressés le motif de sa décision.

Peut être admise comme membre d'honneur, toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations ; ils siègent à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative, dans le quatrième collège constitué des Associations de défense et des personnalités qualifiées.

Le règlement intérieur de l'Association définit la répartition des voix délibératives de ses membres à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 7 - RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour les personnes physiques, par décès ou par déchéance des droits civiques,
- pour les personnes morales, par dissolution pour quelque cause que ce soit ou par jugement prononçant la mise en liquidation judiciaire ou la cessation totale des éléments actifs.

Cessent également de faire partie de l'Association, les membres, personnes physiques ou morales :

- qui auront adressé leur démission par écrit avec demande d'accusé de réception au Président
- qui sur proposition du Bureau, auront fait l'objet d'une décision d'exclusion par le Conseil d'Administration, pour non-paiement des cotisations dues, non-respect des présents statuts ou pour motif graves.

Tout membre dont l'exclusion est ainsi projetée doit cependant être prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception et être invité à présenter soit oralement ou par écrit ses explications.

Les démissions et les radiations sont portées à la connaissance des membres de l'Association lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires sont tenus de se libérer du paiement de leurs cotisations. La cotisation de l'année en cour est également due.

La radiation d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue à exister avec les autres membres.

## **TITRE III – GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les apports, cotisations et contributions volontaires et dons en nature de ses membres ou émanant de personnes privées,
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités locales et les établissements publics,
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant,
- Le produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations qu'elle a pu fournir,
- Toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale selon les modalités qui seront définies dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 9 - CHARGES**

Les charges de l'Association sont couvertes par ses ressources. Les ressources de l'Association ne peuvent être employées qu'à la réalisation de l'objet social.

### **ARTICLE 10 – COMPTABILITE**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un budget, un compte de résultats et un bilan.

L'exercice comptable se déroule sur une année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La réalisation éventuelle par l'Association de prestation à titre onéreux fera l'objet d'un enregistrement comptable séparé avec affectation précise des charges, immobilisations, dotations aux amortissements et produits se rapportant à cette activité.

Les documents comptables et financiers de l'Association, lesquels comprendront au moins les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel de l'exercice suivant et le rapport de gestion sont soumis pour certification et rapport au Commissaire aux comptes de l'Association ou à son suppléant, choisis dans la liste mentionnée à l'article 219 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet

1966. Ceux-ci exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite Loi, sous réserve des règles propres à la forme juridique de l'Association.

Le rapport de gestion et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale devant approuver les comptes de l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

## **TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 11 – COMPOSITION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de personnes physiques, membres de l'Association ou de leur représentant.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis de façon équilibrée parmi les quatre collèges. Ainsi, chaque collège désigne parmi ses membres ou leurs mandataires, ses représentants au Conseil d'Administration dont le nombre est fixé par une délibération préalable de l'Assemblée Générale. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant et le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant figurent de droit au nombre des membres du Conseil d'Administration issus du Collège Etat.

Il est ensuite procédé à la nomination parmi les membres du Conseil d'Administration, d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un Trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction gratuitement.

### **ARTICLE 12 – RENOUELEMENT**

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans ; les membres sortant sont rééligibles.

### **ARTICLE 13 – VACANCES**

Cessent de faire partie du Conseil d'Administration les membres qui démissionnent et ceux qui, pour quelques raisons que ce soit, cessent d'appartenir à l'Association ou perdent leur qualité de représentant mandaté d'un membre de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres en respectant la répartition initiale par collège. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale est convoquée par un membre de l'Association avec pour seul ordre du jour, soit la désignation d'un nouveau Conseil d'Administration, soit la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 14 – REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

La convocation doit être adressée à chaque administrateur, par lettre simple, au moins huit jours avant la date de ladite réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration ; chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Le Préfet ou son représentant assiste de droit aux réunions du conseil d'Administration. Il peut, notamment pour assurer le respect des conditions d'agrément du réseau par le ministère en charge de l'environnement, provoquer une nouvelle délibération de l'organe délibérant. Dans ce cas, celle-ci doit intervenir dans les quinze jours suivant cette demande.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau pour une date fixée dans les quinze jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut convier toutes les personnes et notamment le Responsable Technique, ou tout autre membre du personnel de l'Association à assister avec voix consultative à ses réunions.

Le Conseil d'Administration convoque à ces réunions, le Commissaire aux comptes ou son suppléant lorsque l'objet de la réunion est d'arrêter les comptes de l'Association.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la réunion. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### **ARTICLE 15 – POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus récents pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte ou opération permis à l'Association et non réservés au Président ou l'Assemblée Générale.

Il arrête les comptes de l'Association et débat des orientations budgétaires.

Il est habilité à prendre toutes décisions concernant la réalisation par l'Association d'activités entrant dans le cadre de son objet social.

Sur proposition du Bureau, il décide des moyens en personnel nécessaires à la bonne marche des services de l'Association dont il évalue annuellement les prestations. Ces moyens sont définis par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration fixe également la limite des rémunérations du personnel.

Le Conseil d'Administration est compétent pour révoquer éventuellement un membre du personnel.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président ou à certains membres des compétences précises.

Il statue sur les admissions et les radiations.

Il peut créer des commissions spécialisées composées de membres ou de non-membres ayant pour objet d'étudier des problèmes particuliers.

Il procède au retrait ou transfert et à l'aliénation des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Il rend compte enfin, de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

## **TITRE V – BUREAU**

### **ARTICLE 16 – COMPOSITION DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de 8 membres, 2 de chaque collège, pour une durée d'1 an, dont :

- un Président
- un 1<sup>er</sup> Vice-Président
- un 2<sup>nd</sup> Vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le poste de secrétaire est assuré par un représentant de la DEAL Guadeloupe.

Chaque membre du Bureau a une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre membre du Bureau de quelque collège que ce soit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Les membres du Bureau exercent leur fonction bénévolement.

### **ARTICLE 17 – POUVOIRS DU BUREAU**

Le Bureau prépare les réunions et les questions à soumettre au Conseil d'Administration. Il suit la mise en œuvre de ses décisions.

Il lui propose les moyens en personnel nécessaires à la bonne marche des services de l'Association.

Les membres du Bureau assistent le Président dans ses fonctions.

### **ARTICLE 18 – LE PRÉSIDENT**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il convoque et préside toutes assemblées.

Il établit avec le Secrétaire l'ordre du jour.

En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président qu'il désigne, auquel il délègue tout ou une partie de ses pouvoirs.

Le Président procède conjointement avec le Secrétaire et sur avis du conseiller technique, au recrutement du personnel de l'Association, sur lequel il a autorité, dans la limite du nombre d'emplois fixés par le Conseil d'Administration.

Les fonctions du Président ne sont pas rémunérées.

#### **ARTICLE 19 – LES VICE-PRESIDENTS**

Ils remplacent le Président en cas d'absence, de démission ou de maladie de ce dernier, dans l'ordre du tableau.

#### **ARTICLE 20 – LE SECRETAIRE**

Le Secrétaire établit avec le Président l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et la concentration des archives. Il rédige les procès-verbaux de délibération.

Le Secrétaire procède conjointement avec le Président et sur avis du Conseiller Technique au recrutement du personnel de l'Association.

#### **ARTICLE 21 – LE TRESORIER**

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association dans les limites fixées par le Conseil d'Administration. Il procède avec son autorisation au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous les biens et valeurs. Il présente les comptes financiers de l'Association devant l'Assemblée Générale pour obtenir le quitus.

## **TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 23 – COMPOSITION**

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association. Les personnes morales y sont représentées par les personnes physiques qu'ils ont régulièrement habilités à cet effet.

Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant un mandat. Le nombre de mandats ainsi donné aux personnes présentes à une Assemblée Générale est limité à deux par personne.

Pour maintenir un équilibre entre les représentants des différents collèges de l'Association, chaque collège dispose d'au moins un cinquième du total des voix délibératives à l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose, cependant, d'au moins une voix délibérative. Le nombre de voix délibératives dont dispose chaque membre de l'Assemblée Générale est fixé par le règlement intérieur dans le respect de ces règles statutaires de répartition.

Le Directeur de l'Association peut assister sans voix délibérative aux réunions de l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

### **ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par la moitié au moins des membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, les membres de l'Association et le Commissaire aux comptes ou son suppléant, sont convoqués par écrit par les soins du Président ou de toute autre personne mandatée à cet effet par le Bureau.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée et si au moins un membre de chaque collège est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour pour une date fixée dans le mois qui suit et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-Président. Le Secrétaire de l'Association ou à défaut un membre désigné par le Bureau parmi ses membres exerce les fonctions de secrétaire de séance.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Le Préfet ou son représentant assiste de droit à l'Assemblée Générale. Il peut provoquer, pour assurer le respect des conditions d'agrément, une nouvelle délibération intervenant dans les quinze jours suivant cette demande.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux comprenant une feuille de présence sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

#### **ARTICLE 25 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour toute modification des statuts ou du règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis en Assemblée Générale par les membres de l'Association faisant partie de leur collège respectif.

Elle désigne, sur proposition du Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la Loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour six exercices dont le mandat est renouvelable.

Elle fixe le montant des cotisations dues par les membres.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation de l'Association et le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.

#### **TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS – REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION**

##### **ARTICLE 26 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

## ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale fixera les modalités de fonctionnement de l'Association non prévues par les statuts.

Le règlement intérieur précisera notamment la répartition entre les différents membres du nombre de voix délibératives à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 28 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but similaire peut être décidée par l'Assemblée Générale, siégeant et délibérant à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution de son patrimoine ; elle désigne les collectivités, établissements publics ou privés, ou Associations poursuivant un but similaire qui recevront le solde de l'actif après paiement de toutes les dettes, y compris les charges de liquidation de l'Association.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis des pouvoirs nécessaires ; elle peut également nommer comme liquidateur une personne qualifiée non membre de l'Association.

## ARTICLE 29 – FORMALITES

Toutes modifications des statuts et tous changement dans l'Administration de l'Association sont consignés sur un registre spécial côté et paraphé par le Président de l'Association et conservé au siège de l'Association.

Tous pouvoirs sont donnés au Bureau pour accomplir toutes formalités légales de déclaration et de publication.

Le 30 Juin 2015

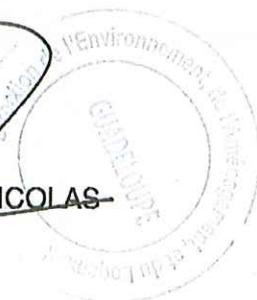


Le Président

Didier BERNARD

Le Secrétaire

Daniel NICOLAS



1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961